



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Sur le Chemin Rural n° 27bis**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de la société SADER de CHATELAUDREN-PLOUAGAT

Considérant que pour permettre les travaux de raccordement électrique et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée **sur le chemin rural n° 27bis, au lieu-dit, énumérés ci-dessous** :

« La Vigne »

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **28 avril 2025 au 07 mai 2025**.

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00
Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par des feux tricolores, mis en place par l'entreprise. Un rétrécissement de la voie est prévu. La circulation est maintenue dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Stationnement interdit aux abords et devant le chantier
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- Piétons, prenez en face.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence, en bon état, adaptée, pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise SADER.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SADER, chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 17 avril 2025

Le Maire,

Olivier RIVALLAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.